

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE DREUX

DÉCISION N°DEC2026-102

Ville de Dreux

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Convention d'honoraires

Le Maire de la Ville de Dreux,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 2026-024 du 28 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté ARR2026-358 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur André HOMPS,

CONSIDÉRANT que par un marché notifié par lettre du 26 octobre 2021, la VILLE DE DREUX a confié à la Société BAUDIN CHATEAUNEUF NORD l'exécution d'un marché de travaux d'aménagement d'une Patinoire,

CONSIDÉRANT le contexte économique des années 2021 et 2022, la Société BAUDIN CHATEAUNEUF NORD a vraisemblablement sollicité le versement d'une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision,

CONSIDÉRANT que Le 27 mars 2023, les parties ont donc conclu un protocole d'accord transactionnel aux termes duquel la VILLE DE DREUX a accepté de verser à la Société BAUDIN CHATEAUNEUF NORD la somme de 492 081 euros HT,

CONSIDÉRANT que c'est dans ce contexte que la VILLE DE DREUX a souhaité obtenir de la Société BAUDIN CHATEAUNEUF NORD le remboursement de tout ou partie des sommes indûment versées au titre du protocole d'accord transactionnel,

CONSIDÉRANT que Le 27 mars 2023, les parties ont donc conclu un protocole d'accord transactionnel aux termes duquel la VILLE DE DREUX a accepté de verser à la Société BAUDIN CHATEAUNEUF NORD la somme de 492 081 euros HT,

CONSIDÉRANT que se prévalant de la clause de réexamen du protocole transactionnel et de fautes commises par la VILLE DE DREUX, par une lettre du 4 avril 2025, la Société BAUDIN CHATEAUNEUF NORD a sollicité le versement par la VILLE DE DREUX la somme de 394 147,20 euros au titre de la clause de réexamen du protocole d'accord transactionnel du 27 mars 2023 ainsi que de la somme de 55 871,44 euros TTC au titre des dépenses engagées pour l'obtention d'une « prime CEE »,

CONSIDÉRANT que par une lettre du 27 mars 2026, la VILLE DE DREUX a rejeté ces demandes et sollicité le remboursement de la somme de 492 081 euros HT.

CONSIDÉRANT que c'est dans ce contexte que, par une requête enregistrée le 1er juin 2026 sous le numéro 2603402, la Société BAUDIN CHATEAUNEUF NORD a saisi le Tribunal administratif d'Orléans,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mandater un avocat pour l'élaboration d'une stratégie contentieuse et la représentation en justice de la Ville de Dreux dans le cadre de l'affaire l'opposant à la Société BAUDIN CHATEAUNEUF NORD,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La signature d'une convention d'honoraires avec le Cabinet Ariane Bardoux, sis 51 rue d'Alsace Lorraine – 31000 TOULOUSE, représenté par Maître Ariane Bardoux.

ARTICLE 2 : Le prix des prestations comprend les honoraires et dépenses engagées par l'avocat, correspondant au temps passé à accomplir la mission.

ARTICLE 3 : La convention est conclue pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement de la mission.

ARTICLE 4 : Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal de l'année 2026.

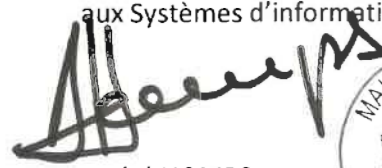
ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Dreux, le 28/07/2026

Document certifié exécutoire
Après dépôt à la sous-préfecture de Dreux le
Notification le

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué aux
Finances, à l'Administration
générale, aux Affaires juridiques,
aux Systèmes d'information.



André HOMPS

